



EMPLACEMENTS RESERVES

L'article L.123-1-5 8° du code de l'urbanisme stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent « *fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts* ».

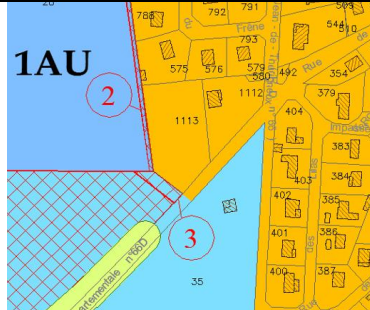
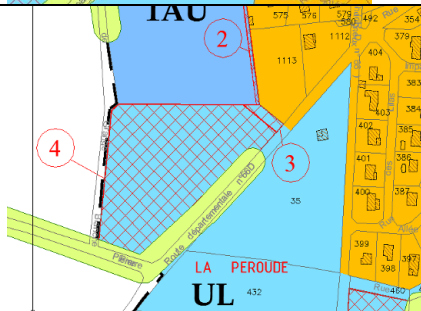

La commune de AMBERIEUX EN DOMBES a défini plusieurs emplacements réservés qui sont reportés sur le plan de zonage (pièce n°4 du PLU) et dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

N°	Destination	Secteur	Parcelles	Surface approximative	Bénéficiaire	Extrait de plan de zonage – Justification
1	Aménagement d'une voie de desserte	Le Bourg	A 1088 en totalité	957 m ²	Commune	
2	Aménagement d'une liaison piétonne	Le Bourg	A 733 en totalité ZN 20 partielle	738 m ²	Commune	



COMMUNE DE AMBERIEUX EN DOMBES –ÉLABORATION DU PLU



3	Aménagement d'une voie de desserte pour la zone 1AU	Le Bourg	ZN 20 partielle	339 m ²	Commune	
4	Réalisation d'équipements publics	Le Bourg	ZN 20 partielle	15 965 m ²	Commune	
5	Aménagement de l'entrée de la zone de loisirs et du camping	Etang du Cerisier	ZK 1 en totalité	5 497 m ²	Commune	

Ces surfaces sont approximatives, elles sont données à titre indicatif et pourront donc varier lors du projet d'élargissement. Leur garantie ne peut être donnée qu'après une délimitation de type bornage entre les propriétaires riverains et un alignement au droit du domaine public ; le cadastre n'est qu'un outil fiscal qui n'est donc pas précis en matière de superficie cadastrale.